

Addendum : modification des « Textes essentiels » sur les « Ventes de bois des forêts publiques » à compter de janvier 2010

La loi n°2008-776 du 4 août 2008, dite de modernisation de l'économie (LME), a modifié le Code du commerce (art. L 441-6 et L442-6), en ce qui concerne les délais de paiement.

Pour le secteur des bois ronds, un accord interprofessionnel dérogatoire a été trouvé et généralisé aux ventes de bois ronds par décret n°2009-1424 du 19 novembre 2009.

Cet accord modifie progressivement au 1^{er} janvier 2010, 2011 et 2012 les délais de paiement fixés par les **textes essentiels sur les ventes de bois** (article 24-2-2 des Clauses générales de Ventes –CGV) pour tous les **paiements différés, hors vente en bloc et pied** (ces derniers étant exclus du champ d'application, comme les paiements au comptant).

Les nouvelles formulations de l'article 24-2-2 des CGV, hors vente en bloc et sur pied, sont les suivantes :

a) Pour les ventes à la mesure, bois sur pied et bois façonnés (respectivement en page 147 et en page 226 des textes essentiels)

1- Cubage forêt

Le règlement des sommes dues intervient dans un délai de « **n** » jours fin de mois à compter de la **facturation des produits concernés**.

- Pour les ventes avec disponibilité immédiate des bois, **n** = 75 en 2010, 60 en 2011 et 45 à partir de 2012.

- Pour les ventes avec disponibilité différée à la fourniture des moyens de paiement, **n** = 85 en 2010, 75 en 2011 et 45 à partir de 2012.

L'acheteur remet au comptable chargé de l'encaissement du prix dans les 20 jours à compter de la date du procès-verbal de dénombrement un billet à ordre ou, sur proposition de l'ONF, une autorisation de prélèvement automatique correspondant au montant défini conformément à l'article 23 (montant hors taxes et TVA) et avec comme échéance ce délai de « **n** » jours.

2- Cubage usine

Le règlement des sommes dues intervient au comptant **sans escompte**.

b) Pour les ventes de bois en bloc et façonnés (en page 187 des textes essentiels)

Le règlement des sommes dues intervient dans un délai de « **n** » jours fin de mois à compter de la **facturation des produits concernés**.

- Pour les ventes avec disponibilité immédiate des bois, **n** = 75 en 2010, 60 en 2011 et 45 à partir de 2012.

- Pour les ventes avec disponibilité différée à la fourniture des moyens de paiement, **n** = 85 en 2010, 75 en 2011 et 45 à partir de 2012.

L'acheteur remet au comptable chargé de l'encaissement du prix, dans les 20 jours suivant la vente, un billet à ordre ou, sur proposition de l'ONF, une autorisation de prélèvement automatique, correspondant au montant défini conformément à l'article 23 ci-dessus (montant hors taxe augmenté de la TVA correspondante) et avec comme échéance ce délai de « **n** » jours fin de mois.